COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 1er JUIN 2018

<u>Etaient présents</u>: MM BOULANGER Pierre, HALL Marie-Gabrielle, LAMOTTE Dominique, ROUX Françoise, GAUMONT Jean-Paul, PICARD Alain, PETIT Thérèse, BIECKENS Jean-Louis, LEFEBVRE Nadège, REMY Didier, RAYEZ Jeannine, BUIGNET Jeanine, HEROUART Lionel, DAL Daniel, LEROY Dominique, CORROYER Félix, ROGER Michel, DESJARDINS Isabelle, FOURNIER Daniel.

<u>Pouvoirs</u>: Mme BLONDEL qui a donné procuration à Mme ROUX Françoise; M LOGEART Johan qui a donné procuration à M GAUMONT Jean-Paul; M FALL Babacar qui a donné procuration à M. BOULANGER Pierre; Mme LEROY Mélinda qui a donné procuration à Mme BUIGNET Jeanine; Mme GONS Claudine qui a donné procuration à M FOURNIER Daniel.

Etaient absents: MM LAMOUREUX GAUDECHON Mélodie, GUINOT Catherine, VINCETTE Xavier.

Secrétaire de séance : Dominique LEROY

ORDRE DU JOUR

- Adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme pour la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- 2. Fixation du nombre de représentant du personnel au sein du Comité Technique et décision de recueil de l'avis des représentants de la Collectivité,
- 3. Fixation du nombre de représentant du personnel au sein du CHSCT et décision du recueil de l'avis des représentants de la Collectivité,
- 4. Attribution d'une prime de camps,
- 5. Création d'emplois

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES DE LA COMMUNE DE MOREUIL

- 1. SZTUBEL Jean-Luc, 8 rue Saint Exupéry
- 2. LAMOTTE HORDE Dany, 42 rue Sainte Beuve
- 3. DELACOURT RIQUIER Christiane, 1 rue de la Filature
- 4. DUFOUR Stéphane, 18 avenue Molière
- 5. MISSWALD Julien, 194 rue Veuve Thibauville
- 6. CARPENTIER Francis, 7 rue Charles Bédier
- 7. FOURNIER Laura, 52 rue Victor Gaillard
- 8. DUPREZ Jean-Marie, 19 rue de Moreuil, CASTEL
- 9. DETANT Mickaël, 23 rue René Coty

2018/06/01/01 – ADHESION A LA CONVENTION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SOMME POUR LA REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évacuation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme en date du 26 juin 2018 relative à la mise en place des mises en place d'une mission supplémentaire, consistant à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels,

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme en date du 4 juin 2018,

Sous réserve de la validation de la méthodologie du Centre de Gestion par le Comité Technique de la Ville de Moreuil,

CONSIDERANT que la mise en place du document unique est une obligation pour les Collectivités Territoriales,

Le Centre de Gestion a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise à disposition d'un conseiller en prévention, pour la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, dans les collectivités et établissements publics d la Somme.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels dans la Collectivité, et après avoir pris connaissance de la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer le bulletin d'adhésion et la convention relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour accompagner l'autorité territoriale dans l'évaluation des risques professionnels, dont les dispositions sont les suivantes :
 - o Organiser et mener une réunion de cadrage avec l'autorité territoriale ou son représentant, ainsi que les agents préalablement définis pour participer au groupe de travail, afin d'identifier les unités de travail et préparer l'intervention terrain,
 - o Mener l'analyse de terrain en collaboration avec les agents, afin de détecter les risques et les évaluer,
 - o Proposer des mesures de prévention à mettre en place afin de diminuer les risques identifiés,
 - o Transcrire les résultats dans un document Excel.
 - o Présenter les résultats lors d'une réunion de restitution
- inscrire les dépenses au budget 2018,
- percevoir, le cas échéant, la subvention qu'octroie le Fonds National de Prévention de la CNRACL pour la démarche des risques professionnels.

2018/06/01/02 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANT DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26;

CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales en cours;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 76 agents et justifie la création d'un Comité Technique;

Le Comité Technique est un organe statutaire de consultation dépourvu de la personnalité morale composé de représentants du personnel et de la Collectivité. Il n'émet que des avis. Il doit être obligatoirement consulté dans tous les cas prévus par les textes législatifs et réglementaires afin que les décisions de l'autorité territoriale soient régulières.

Cette instance permet aux fonctionnaires et aux agents non titulaires d'assurer le droit de participation.

« les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leurs carrières... » article 9 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Le Comité Technique est un organe consultatif, placé au niveau local au sein duquel s'exerce le droit à la participation des agents territoriaux pour la détermination collective des conditions de travail (art 33, loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Il permet d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de la Collectivité.

Il est compétent pour l'ensemble des services de la Collectivité et est consulté notamment sur les questions relatives (art 33 de la loi du 26 janvier 1984) :

- A l'organisation et au fonctionnement des services,
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE:

- 1. De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (trois) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- 2. De décider de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité inférieur à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants, ce nombre est fixé à 2 (deux) pour les représentants titulaires de la Collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- 3. De désigner Monsieur BOULANGER Pierre et Madame Jeanine BUIGNET, représentants titulaires de la Collectivité
- 4. De désigner Madame ROUX Françoise et Monsieur GAUMONT Jean-Paul, représentants suppléants de la Collectivité,
- 5. De décider du recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la Collectivité.

2018/06/01/03 – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANT DU PERSONNEL AU SEIN DU CHSCT ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics modifié ;

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié;

CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales en cours;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 76 agents et justifie la création d'un CHSCT;

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est un organe statutaire de consultation dépourvu de la personnalité morale composé de représentants du personnel et de la Collectivité.

Il n'émet que des avis ; il doit être obligatoirement consulté dans tous les cas prévus par les textes législatifs et réglementaires, afin que les décisions de l'autorité territoriale soient régulières.

L'article 33-1, inséré dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par la loi du 5 juillet 2010 impose la création d'un CHSCT dans les mêmes conditions que les comités techniques, c'est-à-dire dans les Collectivités employant au moins 50 agents.

Il est composé de représentants de la Collectivité Territoriale désignée par l'autorité territoriale et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE:

- 1. De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (trois) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- 2. De décider de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité inférieur à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants; ce nombres est fixé à 2 (deux) pour les représentants titulaires des Collectivités et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- 3. De désigner Monsieur BOULANGER Pierre et Madame Jeanine BUIGNET, représentants titulaires de la Collectivité
- 4. De désigner Madame ROUX Françoise et Monsieur GAUMONT Jean-Paul, représentants suppléants de la Collectivité,
- 5. De décider du recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants des Collectivités.

2018/06/01/04 - ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE CAMPS

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre des différentes activités organisées par la Ville de Moreuil, les services municipaux sont sollicités pour accueillir les enfants lors de sorties, classes de découverte, classe de neige etc.

Après avis favorable du Comité Technique en date du 24 mai 2018.

Après délibérations (2 votes contre : MM FOURNIER, GONS), le Conseil Municipal DECIDE :

- De verser une prime de 150 € aux agents municipaux,
- De confirmer que cette prime de 150 € ne sera versée qu'à partir de 7 nuits consécutives de camps.

2018/06/01/05 - CREATION D'EMPLOIS

Rapport de Monsieur le Maire

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser:

- les grades correspondants à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 18/04/2018, Considérant la nécessité de :

-créer 1 emploi d'Auxiliaire de Puériculture 2ème classe en raison de la réussite au concours d'1 agent.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- la création d'1 emploi d'Auxiliaire de Puériculture 2ème classe permanents à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er juin 2018.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h45.

